Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AISNE

*Direction départementale des territoires*

*Service Environnement*

*Unité gestion des installations classées pour la protection de l'environnement, Déchets*

**IC/2016/ 077**
**dossier n° 6666**

**Arrêté préfectoral réglementant les installations détenues par la société WEST PHARMACEUTICAL SERVICES FRANCE implantée sur la commune du NOUVION EN THIERACHE**

**LE PREFET DE L'AISNE**
**Chevalier de la Légion d'Honneur**
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la directive n° 2000/60/CE du 23/10/00 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
**VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009/165 du 14 octobre 2009 imposant à la société WEST PHARMACEUTICAL SERVICES France de mettre en place un programme de surveillance de ses rejets d'eaux résiduaires conforme à la réglementation applicable aux installations qu'elle exploite sur le site 38 rue Robert Degon au NOUVION-EN-THIERACHE (02170) ;
**VU** les arrêtés préfectoraux en date des 15 avril 2010 et 18 février 2014 ;
**VU** le rapport et les propositions en date du 11 avril 2016 de l'inspection des installations classées ;
**VU** l'avis en date du 26 avril 2016 conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
**VU** le projet d'arrêté porté le 17 juin 2016 à la connaissance du demandeur ;
**CONSIDERANT** que l'exploitant n'a pas fait d'observation sur le projet d'arrêté ;
**CONSIDERANT** que l'établissement fabrique des éléments de bouchage en caoutchouc pour l'industrie pharmaceutique ;
**CONSIDERANT** que cette activité génère un rejet principal se déversant après traitement dans l'Ancienne Sambre et un rejet secondaire se déversant dans le réseau d'assainissement communal en liaison avec la station du Nouvion en Thiérache ;
**CONSIDERANT** que ces deux rejets sont réglementés par arrêté préfectoral ;
**CONSIDERANT** que les résultats du suivi mené par l'Agence de l'Eau en aval de la commune du Nouvion en Thiérache sont médiocres pour le phosphore et ne sont pas satisfaisants pour les nitrites et l'ammonium ;
**CONSIDERANT** que trois rejets industriels et urbains existent au droit de la commune (les Fromagers de Thiérache, West Pharmaceutical et la Station communale) ;
**CONSIDERANT** que des évolutions de la nomenclature des installations classées sont intervenues depuis 2010 ;
**CONSIDERANT** que les valeurs limites d'émission et le programme d'autosurveillance sont révisés afin de tenir compte de l'arrêté ministériel applicable ;
**CONSIDERANT** que l'obligation de munir le magasin de stockage de matières premières de murs REI 120 a été supprimée ;
**CONSIDERANT** que les rejets aqueux de l'entreprise se déversent dans la masse d'eau codifiée FRHR177 B ;
**CONSIDERANT** la nécessité d'imposer à l'exploitant de nouvelles prescriptions en vue de satisfaire aux objectifs de la directive n° 2000/60/CE ;

**CONSIDERANT** que des arrêtés complémentaires pris en vertu de l'article R 512-31 du code de l'environnement peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

## TITRE 1 - GÉNÉRALITÉS

### ARTICLE 1ER :

La société WEST PHARMACEUTICAL SERVICES FRANCE dont le siège social est fixé au 38, rue ROBERT DEGON, 02 170 Le Nouvion en Thiérache, autorisée à exploiter des installations de fabrication d'éléments de bouchage en caoutchouc pour l'industrie pharmaceutique, sur la commune du Nouvion en Thiérache, à l'adresse précitée, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2010 susvisé est remplacé par les dispositions ci-après.

| Rubrique | Alinéa | A, E, DC, D, NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Volume autorisé |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 2515 | 1.a | A | Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels<br><br>La puissance installée des installations, étant :<br>a) Supérieure à 550 kW | Mélange de charges et additifs avec du caoutchouc naturel et synthétique | Puissance installée | 1 205 kW |
| 2562 | 1 | A | Bains de sel fondus (chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de)<br><br>Le volume des bains étant :<br>1 - supérieur à 500 l | Traitement des moules acier par trempe dans 2 bains de sel | Volume des bains | 2 400 l |
| 2661.1 | b | E | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)<br><br>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :<br><br>b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j | Travail du caoutchouc par calandrage, extrusion et vulcanisation | Quantité de matière susceptible d'être traitée | 18 t/j |

| Rubrique | Alinéa | A, E, DC, D, NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Volume autorisé |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 2563 | 2 | DC | Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface<br><br>La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant :<br><br>2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l | Nettoyage lessiviel de moules : 7 bacs statiques = 5600 l<br><br>Nettoyage lessiviel de bouchons en caoutchouc : 260 l | Quantité de produit mise en œuvre | 5860 l |
| 1510 | 3 | DC | Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des)<br><br>Le volume des entrepôts étant :<br><br>3. supérieur ou égal à 5 000 $m^3$, mais inférieur à 50 000 $m^3$ | Magasin MP : 6 325 $m^3$<br>Magasin PF : 12 610 $m^3$<br>Magasin matière calandrée : 552 $m^3$ | Volume | 19 487 $m^3$ |
| 2910 A | 2 | DC | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4.<br><br>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :<br><br>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW | Chaufferie : 6.67 MW<br>Chaudière bureau : 300 kW<br><br>Le combustible est le gaz naturel ; en secours fioul domestique | Puissance thermique maximale | 6.97 MW |
| 2921 | b | DC | Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :<br>b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW | 2 tours aéroréfrigérantes | Puissance thermique évacuée maximale | 696 kW |
| 2940.2 | b | DC | Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....)<br><br>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est :<br>b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j | Installation de pulvérisation de revêtement silicone et séchage | Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre | 75 kg/j |

| Rubrique | Alinéa | A, E, DC, D, NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Volume autorisé |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 2640.2 | b | D | Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle, emploi de)<br><br>2. Emploi<br>La quantité de matière utilisée étant :<br>b) supérieure ou égale à<br>200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j | Mélange de pigment et de caoutchouc | Quantité de matière utilisée | 500 kg/j |
| 2661.2 | b) | D | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)<br><br>2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la<br>quantité de matière susceptible d'être traitée étant :<br>b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j | Travail mécanique du caoutchouc (mélange, découpe notamment) | Quantité de matière susceptible d'être traitée | 18 t/j |
| 2662 | 3 | D | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)<br><br>Le volume susceptible d'être stocké étant :<br>3. Supérieure ou égal à 100 $m^3$, mais inférieur à 1 000 $m^3$ | Magasin MP (Caoutchouc, masterbatch, plastifiants, résines) | Volume susceptible d'être stocké | 220 $m^3$ |
| 2663 2 | c | D | Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)<br><br>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :<br>c) supérieur ou égal à 1 000 $m^3$, mais inférieur à 10 000 $m^3$ | Magasin PF (bouchons plastiques) : 7 730 $m^3$<br>Polyéthylène : 30 $m^3$<br>Refus de MP : 120 $m^3$ | Volume susceptible d'être stocké | 7 880 $m^3$ |
| 4802.2 | a) | DC | Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).<br><br>2 Emploi dans des équipements clos en exploitation.<br><br>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg | Production d'eau glacée | Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente | 552 kg |

A (Autorisation) – E (Enregistrement) – DC (Déclaration sous contrôle périodique) - D (Déclaration)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

**ARTICLE 3 :**

L'arrêté préfectoral du 18 février 2014 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 4 :**

Les dispositions prévues aux titres 2 à 10 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2010 susvisé sont abrogées.

**ARTICLE 5 :**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

# TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

## CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

### ARTICLE 2.1.2 IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS

Sans objet.

### ARTICLE 2.1.3 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

## CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

### ARTICLE 2.2.1 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants…

## CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

### ARTICLE 2.3.1 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, … Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, … sont mis en place en tant que de besoin.

### ARTICLE 2.3.2 ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

### ARTICLE 2.4.1 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### ARTICLE 2.5.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les incidents et dysfonctionnements des installations de traitement ainsi que leurs durées, les dispositions prises pour y remédier et les différentes opérations de maintenance, nettoyage réalisées sur les installations, sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

### ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

### ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

### ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### ARTICLE 3.1.5 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs…).

## CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

### ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés :

- conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence, et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives ;
- de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### ARTCLE 3.2.2 CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET ET VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides ;

- à une teneur en $O_2$ de 20,9 % (3 % pour la chaufferie).

La vitesse d'éjection des gaz en marche nominale est au moins égale :

- à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h ; 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h (sauf pour la chaufferie) ;
- à 5 m/s, quel que soit le débit d'émission (Chaufferie).

**Article 3.2.2.1 Installations de vulcanisation de caoutchouc**

| Unités | Hauteur minimale de cheminée | Débit nominal | Valeurs limites d'émission |
|---|---|---|---|
| **Atelier «compression P1/P2 »** | | | |
| Postes de travail (16 rejets) | 8.4 m (*) | 1200 $Nm^3/h$ (*) | COVTNM : 5 $mg/Nm^3$ |
| Local technique (3 rejets) | 8 m (*) | 7700 $Nm^3/h$<br>7600 $Nm^3/h$<br>7650 $Nm^3/h$ | |
| **Atelier « compression WICKERT »** | | | |
| Postes de travail (1 rejet) | 11.5 m | 12 000 $Nm^3/h$ | COVTNM : 5 $mg/Nm^3$ |
| Locaux techniques (8 rejets) | 10.1 m (*) | 4000 $Nm^3/h$ (*) | |
| ***Atelier « Injection »*** | | | |
| 3 Presses (1 rejet) | 10.5 m | 6000 $Nm^3/h$ | COVTNM : 5 $mg/Nm^3$ |
| 6 Presses (1 rejet) | 10.5 m | 5520 $Nm^3/h$ | |
| 6 Presses (1 rejet) | 10.5 m | 6600 $Nm^3/h$ | |
| **Atelier « compression WICKERT DD »** | | | |
| Postes de travail (12 rejets) | 14.5 m (*) | 1200 $Nm^3/h$ (*) | COVTNM : 5 $mg/Nm^3$ |
| Local technique (4 rejets) | 14.5 m (*) | 4000 $Nm^3/h$ (*) | |

*(*) Les débits nominaux et / ou hauteurs minimales de cheminée sont identiques pour l'ensemble des rejets.*

Les valeurs limites d'émission en COV totaux non méthaniques (COVTNM) sont exprimées en carbone total.

Le flux global en COV totaux, toutes émissions confondues (Canalisées et diffuses) ne dépasse pas 1 kg/h.

Le flux global en nitrosamines volatiles compte tenu de tous les rejets est inférieur à 200 mg/h.

**Article 3.2.2.2 Installations de traitement en bains de sel fondu et de nettoyage lessiviel**

| Unités | Hauteur minimale de cheminée | Débit nominal | Valeurs limites d'émission |
|---|---|---|---|
| Traitement en bains de sel fondu | 11 m | - | Alcalins exprimés en OH : 10 $mg/Nm^3$<br>Nox exprimés en $NO_2$ : 100 $mg/Nm^3$ |
| Nettoyage lessiviel autre que les installations de type fermé (Machine à laver..) | - | - | Alcalins exprimés en OH : 10 $mg/Nm^3$<br><br>Acides exprimés en H : 1 $mg/Nm^3$ |

Le flux total en nitrosamines volatiles demeure en deçà de 20 mg/h.

**Article 3.2.2.3 Installations d'application, séchage de revêtement silicone**

| Unités | Hauteur minimale de cheminée | Débit nominal | Valeurs limites d'émission |
|---|---|---|---|
| Unité B2 Coating | 14.5 m | 8060 $Nm^3/h$ | COVTNM : 350 $mg/Nm^3$ |

Les valeurs limites d'émission en COV totaux non méthaniques (COVTNM) sont exprimées en carbone total.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants organiques utilisée. Par ailleurs, la consommation annuelle de solvants organiques ne dépasse pas 15 tonnes.

**Article 3.2.2.4 Chaufferie**

| Unités | Hauteur minimale de cheminée | Débit nominal | Valeurs limites d'émission |
|---|---|---|---|
| Chaufferie au gaz naturel | 8 m | - | Oxydes de soufre en équivalent $SO_2$ : 35 $mg/Nm^3$<br>Oxyde d'azote en équivalent $NO_2$: 150 $mg/Nm^3$ (*)<br>Poussières: 5 $mg/Nm^3$ |

(*) 100 $mg/Nm^3$ en cas de remplacement des appareils de combustion, après le 1er janvier 2014.

Par ailleurs, lors des révisions ou des entretiens majeurs portant notamment sur la chambre de combustion, l'exploitant examine les possibilités d'introduire des moyens de réduction primaire des émissions d'oxydes d'azote. Il procède à ces transformations lorsqu'elles sont techniquement et économiquement réalisables. Dans le cas contraire, il tient les éléments justificatifs à la disposition de l'inspection des installations classées.

# TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

## COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.
La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

## CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

### ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Nom de la commune du réseau | Prélèvement maximal annuel en $m^3$ | Débit maximal en $m^3$ | |
|---|---|---|---|---|
| | | | Horaire | Journalier |
| Réseau d'adduction d'eau potable | NOUVION-EN-THIERACHE | 187 200 $m^3$ | 30 $m^3/h$ | 700 $m^3/j$ |

## ARTICLE 4.1.2 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Sans objet.

## ARTICLE 4.1.3 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

### ARTICLE 4.1.3.1 PROTECTION DES EAUX D'ALIMENTATION

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

### ARTICLE 4.1.3.2 PRÉLÈVEMENT D'EAU EN NAPPE PAR FORAGE

Sans objet

## ARTICLE 4.1.4 PREVENTION DU RISQUE INONDATION

La commune du Nouvion en Thiérache fait l'objet d'un plan de prévention des risques inondations et coulées de boues approuvé le 27 janvier 2015. L'exploitant satisfait aux dispositions du règlement associé, lorsqu'elles lui sont applicables.

# CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

## ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.
A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.
Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs ...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.
L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### ARTICLE 4.2.4.1 PROTECTION CONTRE DES RISQUES SPÉCIFIQUES

Sans objet.

### ARTICLE 4.2.4.2 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Ces dispositions s'appliquent à minima aux émissaires dont le sectionnement intervient dans la mise en œuvre du dispositif de confinement mentionné à l'article 8.5.6 du présent arrêté ainsi qu'à ceux pour lesquels cette obligation est prévue à l'article 4.3.5.

### ARTICLE 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

## CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :
- Les eaux résiduaires industrielles ;
- Les eaux usées domestiques ;
- Les eaux pluviales de voiries, parkings, toitures ;
- Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

### ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.
La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.
Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

L'outil de traitement des eaux résiduaires est constitué d'une station d'épuration réunissant en particulier des traitements biologiques et physico-chimiques.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier constitué de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés et de leur mode de fonctionnement.

Les systèmes de traitement des eaux résiduaires ne comportent pas de surverse de sécurité (ou trop plein) vers le milieu naturel ou le réseau d'assainissement communal.

La redondance des pompes de relevage et de circulation des effluents à traiter, au droit de la station d'épuration, est assurée.

Les dysfonctionnements des systèmes de conduite de la station de traitement des eaux résiduaires entraînent une alarme reportée en salle de commande.

La chaleur produite lors du refroidissement des eaux résiduaires avant rejet est récupérée et valorisée.

Le stockage des boues d'épuration est désodorisé.

Un point de prélèvement d'échantillons et de mesure est aménagé en entrée de station d'épuration.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

A cet effet, le bassin tampon situé en tête de station dispose d'une capacité au moins égale au volume journalier d'effluents à traiter.

Un filtre à charbon actif mobile utilisable en secours est par ailleurs disponible en permanence sur le site. Dans le cas contraire, l'exploitant s'assure que celui-ci peut être mobilisé à tout moment et rendu opérationnel rapidement, afin de palier un dysfonctionnement important de la station d'épuration.

### ARTICLE 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

La conduite des installations de traitement des eaux résiduaires est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les opérations de maintenance, de nettoyage et de surveillance de l'outil de traitement sont formalisées au travers de procédures tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Le bassin tampon des eaux pluviales fait l'objet d'un entretien régulier suivant une fréquence adaptée et fixée par l'exploitant. Les opérations suivantes sont notamment réalisées périodiquement :

- la vérification et l'entretien régulier des dispositifs de fuite ;
- le contrôle de l'état des revêtements d'étanchéité ;
- le curage des boues décantées en fonction des nécessités ;
- l'entretien des abords afin de permettre l'accès aux ouvrages hydrauliques.

Les séparateurs d'hydrocarbures font l'objet d'un entretien régulier réalisé à minima selon une fréquence annuelle.

**ARTICLE 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

➔ Points de rejets internes

| **Point de rejet interne n° 1** | |
|---|---|
| Coordonnées PK et coordonnées Lambert | - |
| Coordonnées (Lambert II étendu) | - |
| Nature des effluents | Eaux résiduaires industrielles issues :<br>– du lavage et rinçage des bouchons<br>– des unités de production d'eau osmosée (concentrats)<br>– de la vidange des séparateurs de bouchons |
| Débit maximal journalier | 550 $m^3/j$ |
| Débit maximum horaire | 50 $m^3/h$ |
| Débit moyen annuel | 50 $m^3/j$ |
| Exutoire du rejet | Réseau d'assainissement interne |
| Traitement avant rejet | Station de traitement :<br>– Refroidissement<br>– Homogénéisation<br>– Traitement physico-chimique<br>– Traitement biologique aérobie<br>– Finition (charbon actif)(si nécessaire) |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | - |
| Conditions de raccordement | - |
| Autres dispositions | Rejet sectionnable |
| Point de rejet interne n° 2 | |
| Coordonnées PK et coordonnées Lambert | - |
| Coordonnées (Lambert II étendu) | - |
| Nature des effluents | Eaux pluviales de voiries, parking (Surface imperméabilisée : 26 430 $m^3$) |
| Débit maximal journalier | - |
| Débit maximum horaire | - |
| Exutoire du rejet | Réseau d'eaux pluviales interne |
| Traitement avant rejet | Séparateurs d'hydrocarbures munis de débourbeurs et d'obturateurs automatiques |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | - |
| Conditions de raccordement | - |
| Autres dispositions | Rejet sectionnable |

➔ **Points de rejets externes**

| Point de rejet externe n° 1 | |
|---|---|
| Coordonnées PK et coordonnées Lambert | - |
| Coordonnées (Lambert II étendu) | - |
| Nature des effluents | Eaux pluviales de toitures (Surface imperméabilisée : 1255 $m^3$) |
| Débit maximal journalier ($m^3$/j) | - |
| Débit maximum horaire( $m^3$/h) | - |
| Exutoire du rejet | Réseau communal séparatif (Collecteur rue Robert DEGON) |
| Traitement avant rejet | Non |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Ancienne Sambre (Code masse d'eau : FRHR177B « *Le Morteau de sa source au confluent du Noirrieu (exclu)* ») |
| Conditions de raccordement | - |
| Autres dispositions | - |

| Point de rejet externe n° 2 | |
|---|---|
| Coordonnées PK et coordonnées Lambert | - |
| Coordonnées (Lambert II étendu) | - |
| Nature des effluents | Eaux pluviales de toiture (ancienne cour) (Surface imperméabilisée : 2400 $m^3$) |
| Débit maximal journalier ($m^3$/j) | - |
| Débit maximum horaire( $m^3$/h) | - |
| Exutoire du rejet | Réseau communal séparatif (Collecteur rue Robert DEGON) |
| Traitement avant rejet | Non |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Ancienne Sambre (Code masse d'eau : FRHR177B « *Le Morteau de sa source au confluent du Noirrieu (exclu)* ») |
| Conditions de raccordement | - |
| Autres dispositions | - |

| Point de rejet externe n° 3 | |
|---|---|
| Coordonnées PK et coordonnées Lambert | - |
| Coordonnées (Lambert II étendu) | - |
| Nature des effluents | Eaux usées domestiques<br>Eaux résiduaires industrielles issues :<br>– de la régénération des résines échangeuses d'ions<br>– des bacs à eau de découpe<br>– du lavage des sols<br>– des locaux techniques presses |
| Débit maximal journalier | 140 $m^3/j$ |
| Débit maximum horaire | - |
| Exutoire du rejet | Réseau communal séparatif (Collecteur rue Robert DEGON) |
| Traitement avant rejet | Non |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Station d'épuration du NOUVION-EN-THIERACHE |
| Conditions de raccordement | Autorisation de rejet |
| Autres dispositions | - |

| Point de rejet externe n° 4 | |
|---|---|
| Coordonnées PK et coordonnées Lambert | - |
| Coordonnées (Lambert II étendu) | - |
| Nature des effluents | Eaux résiduaires industrielles épurées issues du point de rejet interne n°1<br><br>Eaux pluviales après transit dans le bassin de rétention, issues du point de rejet interne n°2 |
| Débit maximal journalier ($m^3/j$) | - |
| Débit maximum horaire( $m^3/h$) | - |
| Exutoire du rejet | Réseau communal séparatif (Rue Audubert) |
| Traitement avant rejet | Non |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Ancienne Sambre (Code masse d'eau : FRHR177B « *Le Morteau de sa source au confluent du Noirrieu (exclu)* »)<br><br>Cordonnées du rejet à la rivière (Lambert II étendu) X = 703922 et Y = 2558540 |
| Conditions de raccordement | - |
| Autres dispositions | - |

| Point de rejet externe n° 5 | |
|---|---|
| Coordonnées PK et coordonnées Lambert | - |
| Coordonnées (Lambert II étendu) | - |
| Nature des effluents | Eaux usées domestiques (Bureaux administratifs) |
| Débit maximal journalier ($m^3$/j) | - |
| Débit maximum horaire( $m^3$/h) | - |
| Exutoire du rejet | Réseau communal séparatif (Collecteur rue ROBERT DEGON) |
| Traitement avant rejet | |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Station d'épuration du NOUVION-EN-THIERACHE |
| Conditions de raccordement | - |
| Autres dispositions | - |

Le schéma des réseaux mentionné à l'article 4.2.2 du présent arrêté utilise la codification précitée pour identifier les différents rejets.

## ARTICLE 4.3.6 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

### ARTICLE 4.3.6.1 CONCEPTION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.

En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de l'Etat compétent.

### ARTICLE 4.3.6.2 AMÉNAGEMENT

#### ARTICLE 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

### ARTICLE 4.3.6.2.2 SECTION DE MESURE

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### ARTICLE 4.3.6.3 ÉQUIPEMENTS

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

## ARTICLE 4.3.7 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (9.5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Les effets des rejets, mesurés à la limite de la zone de mélange, ne doivent pas entraîner dans « l'Ancienne Sambre »( Rivière salmonicole) :

- une élévation de température supérieure à 1,5°C ;
- une température supérieure à 21,5°C.

Les effets des rejets, mesurés en un point représentatif de la zone de mélange, doivent enfin maintenir un un pH compris entre 6 et 9.

## ARTICLE 4.3.8 GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

**ARTICLE 4.3.9 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE**

| **Référence du rejet : Point de rejet interne n° 1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)** | |
|---|---|
| Débits de référence | Débit maximum horaire : 50 $m^3/h$<br>Débit maximum journalier : 550 $m^3/j$<br>Débit moyen annuel : 450 $m^3/j$ |

| Paramètres | Concentration maximale journalière (mg/l) | Flux maximum journalier (kg/j) |
|---|---|---|
| $DBO_5$ ($mgO_2/l$) | 10 | 4,5 |
| DCO ($mgO_2/l$) | 50 | 22,5 |
| MES (mg/l) | 30 | 13,5 |
| Nitrites (mg $N\text{-}NO_2/l$) | 0,05 | 0,02 |
| Azote ammoniacal (mg $N\text{-}NH_4/l$) | 0,05 | 0,02 |

| Paramètres | Concentration maximale journalière (mg/l) | Flux maximum journalier (kg/j) | Concentration moyenne annuelle (mg/l) | Flux moyen annuel (kg/j) |
|---|---|---|---|---|
| Azote global (mgN/l) | 15 | 8,25 | 10 | 4 |
| Phosphore total (mgP/l) | 1 | 0,55 | 0,5 | 0,2 |

| **Référence du rejet : Point de rejet externe n° 3 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)** | |
|---|---|
| Débits de référence | Débit maximum journalier : 140 $m^3/j$ |

| Paramètres | Concentration maximale journalière (mg/l) | Flux maximum journalier (kg/j) |
|---|---|---|
| $DBO_5$ ($mgO_2/l$) | 400 | 21 |
| DCO ($mgO_2/l$) | 800 | 42 |
| MES (mg/l) | 600 | 28 |
| Azote KJELDAHL (mgN/l) | 100 | 5,25 |
| Phosphore total (mgP/l) | 25 | 1,05 |

Nota 1 : Le débit moyen annuel correspond pour une année donnée, à la moyenne des débits journaliers de l'année considérée.

Nota 2 : Les concentrations et flux moyens annuels pour un polluant et une année donnés, correspondent respectivement aux moyennes des concentrations et flux journaliers pour le polluant et l'année considérés.

### ARTICLE 4.3.10 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

### ARTICLE 4.3.11 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

### ARTICLE 4.3.12 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

| Références des rejets vers le milieu récepteur : Point de rejet interne n° 2, Points de rejet externes n° 1 et 2 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.) | |
|---|---|
| Paramètres | Concentration moyenne (mg/l) |
| DCO | 90 |
| MEST | 30 |
| Hydrocarbures totaux | 5 |

## TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

### ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

  a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  b) le recyclage ;
  c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

### ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

### ARTICLE 5.1.4 DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

### ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.
Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

### ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

### ARTICLE 5.1.7 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

| Type de déchets | Code des déchets | Nature des déchets |
|---|---|---|
| Déchets non dangereux | 070299 | Caoutchouc vulcanisé |
| | 200301 | Déchets ménagers assimilés |
| | 070213 | Plastiques PEBD |
| | 150101 | Papiers – cartons |
| | 150103 | Bois (palettes) |
| | 170405 | Métaux |
| | 070299 | Poussières (filtration) |
| | 070299 | Boues de caoutchouc |
| Déchets dangereux | 060204* | Hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium. |
| | 130502* | Boues de curage des réseaux internes et déshuileur |

### ARTICLE 5.1.8 AGRÉMENT DES INSTALLATIONS ET VALORISATION DES DÉCHETS D'EMBALLAGES

Sans objet.

## TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

Sans objet.

# TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

## CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 7.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.
Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

### ARTICLE 7.1.2 VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

### ARTICLE 7.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

### ARTICLE 7.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementé.

| PERIODES | PERIODE DE JOUR<br>Allant de 7h à 22h,<br>(sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT<br>Allant de 22h à 7h,<br>(ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---|---|---|
| Émergence maximale admise | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

Les seuils précités sont ramenés à 6 et 4 dB(A) respectivement en période diurne et nocturne dès lors que le niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement est inférieur ou égal à 45 dB(A).

Les zones à émergence réglementée correspondent à :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant au 15 février 2008 et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés au 15 février 2008 ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après le 15 février 2008 dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

### ARTICLE 7.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES | PERIODE DE JOUR<br>Allant de 7h à 22h,<br>(sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT<br>Allant de 22h à 7h,<br>(ainsi que dimanches et jours fériés |
|---|---|---|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

### ARTICLE 7.2.3 TONALITÉ MARQUÉE

L'établissement n'est pas à l'origine de bruit à tonalité marquée.

## CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

### ARTICLE 7.3.1 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

### ARTICLE 7.4.1

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

# TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

## CHAPITRE 8.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

### ARTICLE 8.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU MÉLANGES DANGEREUX PRÉSENTS DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier, les fiches de sécurité à jour pour les substances et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

### ARTICLE 8.1.2. ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.
Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.
La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

## CHAPITRE 8.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

### ARTICLE 8.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'établissement dispose en permanence de deux accès au moins, éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'établissement, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et de déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues de secours.

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies destinées aux secours. Des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente en dehors des zones dangereuses.

### *ARTICLE 8.2.1.1. GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS*

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.
L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.
Un gardiennage est assuré en permanence ou un système de transmission d'alarme à distance est mis en place de manière qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en toute circonstance.

### *ARTICLE 8.2.1.2. ACCESSIBILITÉ DES ENGINS DE SECOURS*

Les installations sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies par une voie " engins " maintenue dégagée en permanence.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- le rayon intérieur R est de 11 mètres au minimum ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN, avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- La résistance au poinçonnement est de 80 N/cm$^2$ sur une surface minimale de 0.20 m$^2$ ;
- chaque point du périmètre des installations est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès aux bâtiments et la voie engins.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'établissement et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Des configurations différentes peuvent être acceptées sous réserve de l'accord préalable des services publics d'incendie et de secours.

### *ARTICLE 8.2.1.3. DÉPLACEMENT DES ENGINS DE SECOURS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT*

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie engins de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engins ;
- longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie engins.

Des configurations différentes peuvent être acceptées sous réserve de l'accord préalable des services publics d'incendie et de secours.

### *ARTICLE 8.2.1.4. MISE EN STATION DES ÉCHELLES*

Pour toute installation d'un bâtiment de hauteur supérieure à 15 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie " échelle " permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engins définie à l'article 8.2.1.2.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée.
La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- le rayon intérieur R est de 11 mètres au minimum ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- la résistance au poinçonnement est de 80 $N/cm^2$ sur une surface minimale de 0.20 $m^2$
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie.

Par ailleurs, pour tout bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie échelle permet d'accéder à des ouvertures. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Des configurations différentes peuvent être acceptées sous réserve de l'accord préalable des services publics d'incendie et de secours.

### *ARTICLE 8.2.1.5. ÉTABLISSEMENT DU DISPOSITIF HYDRAULIQUE DEPUIS LES ENGINS*

A partir de chaque voie engins ou échelle est prévu un accès à toutes les issues des bâtiments par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

### ARTICLE 8.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumée et de chaleur respectent les normes en vigueur au moment de leur installation.

Dans le cas d'un désenfumage naturel déclenché par un système de détection incendie par canton ou groupe d'appareils et en présence d'un système d'extinction automatique, les seuils de détection sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Les matériaux des ouvertures laissant passer l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les escaliers doivent comporter un dispositif de désenfumage dont les fumées sont extraites manuellement.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments abritant les installations sont convenablement ventilés pour notamment éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible (classe A1) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques identifiés dans l'étude des dangers.

Les façades des bâtiments abritant les installations sont construites en matériaux A2s1d0 (M0). Les bâtiments présentent une stabilité minimale des structures portantes R 30 pour les bâtiments ne comportant pas d'étages et R 120 dans le cas contraire.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs coupe feu (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Le stockage de quelque nature que ce soit est interdit dans les combles des bâtiments en possédant. Les combles sont visités et nettoyés régulièrement.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments de production et de stockage sont munis d'une détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection. Il établit des consignes de maintenance et organise, à fréquence semestrielle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Un système sonore d'alarme incendie alimenté par une source autonome est audible dans tous les locaux de l'établissement.

Un balisage des sorties est réalisé au moyen de blocs autonomes d'éclairage de sécurité et un fléchage lumineux et fluorescent matérialise le cheminement vers les sorties.

Une distance minimale de 5 m est respectée entre les parois extérieures des bâtiments et tout stockage extérieur de matières combustibles.

### ARTICLE 8.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins une issue de l'établissement, un interrupteur est installé, bien signalé, qui permet de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque secteur.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur des bâtiments industriels, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés des bâtiments par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.
Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.
Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.
Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

### *ARTICLE 8.2.3.1. ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE À L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION*

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.
Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

### ARTICLE 8.2.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

### ARTICLE 8.2.5. CHAUFFERIE

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.
Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.
Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

## CHAPITRE 8.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

### ARTICLE 8.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

### ARTICLE 8.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### ARTICLE 8.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.
Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

### ARTICLE 8.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.
Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

### *ARTICLE 8.3.4.1. « PERMIS D'INTERVENTION » OU « PERMIS DE FEU »*

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière
Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

## CHAPITRE 8.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 8.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 8.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### ARTICLE 8.4.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou mélanges dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

### ARTICLE 8.4.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.
Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

### ARTICLE 8.4.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.
L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 8.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

### ARTICLE 8.4.7. CANALISATIONS

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Les canalisations de transport de fluides dangereux ou polluants sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits susceptibles d'être contenus. Elles sont entretenues et font l'objet d'examens périodiques. Sauf exception motivée, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.
Toutes dispositions sont prises afin de préserver l'intégrité des canalisations vis à vis des chocs et contraintes auxquelles elles sont susceptibles d'être exposées.
L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé est interdit pour assurer la circulation des liquides inflammables.

### ARTICLE 8.4.8. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.
Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

### ARTICLE 8.4.9. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU MÉLANGES DANGEREUX

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

## CHAPITRE 8.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

### ARTICLE 8.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

### ARTICLE 8.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.
Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 8.5.3. RESSOURCES EN EAU

Les moyens d'intervention définis ci-après sont notamment disponibles :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- des robinets d'incendie armés (RIA) répartis dans les bâtiments industriels en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.
- un réseau d'eau incendie protégé contre le gel alimentant des hydrants.

  Ce réseau doit permettre de fournir en toutes circonstances, un débit minimum de 360 $m^3/h$ durant 2 heures.

  Les hydrants sont conformes aux normes en vigueur. En particulier, ces appareils doivent présenter un débit unitaire minimum de 60 $m^3/h$ sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars.

  La distance entre le point à défendre et les hydrants observe le principe suivant :

  ✗ les 2 premiers poteaux sont situés à moins de 150 mètres ;

  ✗ les $3^{ème}$ et $4^{ème}$ à moins de 400 mètres ;

  ✗ les $5^{ème}$ et $6^{ème}$ à moins de 600 m.

  Les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours.

  Ce réseau peut être complété ou remplacé par des réserves d'eau afin d'atteindre le débit précité, **sous réserve d'un avis favorable du service départemental d'incendie et de secours**.

Dans ce cas, les réserves respectent à minima les dispositions suivantes.

Les réserves d'eau sont accessibles en toutes circonstances, incongelables et correctement signalées. Leur volume est porté sur un panneau. Elles présentent une capacité minimale de 120 $m^3$ d'un seul tenant et sont réalimentées par le réseau public ou le réseau d'eaux pluviales de l'établissement.

Afin d'assurer la mise en œuvre des engins et la manipulation du matériel, chaque réserve dispose d'une aire ou plate-forme d'aspiration. Sa superficie est au minimum de 32 $m^2$ (8 m * 4 m) pour les autopompes. Si le volume de la réserve excède 240 $m^3$, 2 aires d'aspiration sont aménagées.

Chaque aire est aménagée soit sur le sol même s'il est assez résistant soit au moyen de matériaux durs (pierre, béton, madriers…).

L'alimentation des engins depuis les réserves se fera par l'intermédiaire de demi raccord A/R de 100 mm à raison de 2 demis raccords par aire d'aspiration.

Dans le cas où la réserve est constituée d'un bassin à ciel ouvert, chaque aire est bordée du côté de l'eau par un talus soit en terre ferme soit de préférence en maçonnerie ou en madriers ayant pour but d'éviter que par suite d'une fausse manœuvre l'engin ne tombe à l'eau. Elle est établie en pente douce (2 cm / m environ) et en forme de caniveau très évasé de façon à permettre l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs.

L'emplacement de la ou des réserves artificielles si celle(s)-ci est(sont) nécessaire(s), est défini conformément aux recommandations des services d'incendie et de secours. Par ailleurs, sous réserve d'un avis favorable de ces derniers, des dispositions alternatives à celles précitées pourront être acceptées en ce qui concerne le système d'aspiration.

- un moyen permettant de prévenir les services d'incendie et de secours
- un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ou zone.

Les canalisations constituant les réseaux d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en tout lieu du site.

Les paramètres significatifs de la sécurité de ces installations (pression dans les réseaux d'eau d'extinction, température et niveau dans les réservoirs d'eau …) sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

Le bon fonctionnement des prises d'eau est contrôlé périodiquement.

Les deux précédents alinéas ne s'appliquent qu'aux équipements de sécurité positionnés dans l'enceinte de l'établissement.

L'exploitant doit justifier et s'assurer de la disponibilité effective et permanente des réserves et débits d'eau nécessaires déterminés au présent article.

**ARTICLE 8.5.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

**ARTICLE 8.5.5 PROCÉDURES D'INTERVENTION**

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant. Elles comportent notamment :

- le plan des installations
- la nature des phénomènes dangereux (incendie, explosion, épandage etc.) susceptibles d'apparaître
- les stratégies d'intervention prévues en cas d'accidents (incendie, explosion, épandage etc.) (y compris les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations, les modalités de mise en rétention de l'établissement,... )
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,...
- les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident

Les éléments d'information nécessaires à l'évacuation du personnel et à l'intervention des services de secours sont affichés en des endroits fréquentés par le personnel. De plus, ils sont matérialisés de manière apparente.

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Les procédures d'intervention sont testées régulièrement dans le cadre d'exercices et à minima annuellement. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins cinq ans et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 8.5.6. MISE EN RÉTENTION DU SITE**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le confinement des eaux polluées sur site est assuré :

- par un bassin présentant un volume utile de 670 $m^3$
- ainsi que par la voirie au sud du site par mise en place d'une bordure périphérique de 20 cm de haut et après mise en charge du réseau d'eaux pluviales (Volume >=362 $m^3$)

Les voiries destinées à la circulation des engins de secours ne doivent en aucun cas faire office de rétention.

Des vannes de sectionnement sont notamment présentes en amont et aval du bassin de confinement.

Le dispositif de confinement des eaux polluées respecte les dispositions suivantes :

- il est étanche aux produits collectés et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour les caniveaux et canalisations de desserte ou de liaison.
- il est aménagé de sorte à être visible à tout moment pour vérifier son niveau de remplissage et éviter qu'il ne déborde.
- un point bas permet de faciliter le pompage.
- l'ouvrage est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.
- les matières canalisées convergeant vers celui-ci sont collectées de façon gravitaire uniquement.
- sa vidange suit les principes au titre IV traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (article 4.3.11).

L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel simple régulier et d'un examen visuel annuel approfondi de l'ouvrage de confinement.

# TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

## CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS VISÉES PAR LES RUBRIQUES N° 2661, 2515, 2640 ET 2661

### ARTICLE 9.1.1 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

1) L'atelier WICKERT DD, les ateliers abritant l'unité d'application de cire de silicone ainsi que les postes de lavage des bouchons et de conditionnement associés respectent les dispositions constructives suivantes :

- Les murs et portes extérieurs sont E 30
- Les murs séparatifs par rapport aux autres ateliers et entrepôts de stockage de produits finis sont REI 120. Les portes communicantes sont EI 120 et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.
- Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre en toiture et de 0.5 m latéralement.
- Les planchers hauts et mezzanines éventuels sont REI 60.

2) L' atelier « injection » est ceinturé par des murs REI 120 associés à des portes EI 120. Les portes sont munies de ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

3) En ce qui concerne la toiture, les poutres et les pannes sont au minimum R 15 ; les autres éléments porteurs sont réalisés au minimum en matériaux A2 s1 d0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux au minimum B S3 d0 avec pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture hors poutres et pannes satisfait la classe et l'indice Broof (t3).

4) Les bâtiments dédiés à la transformation du caoutchouc sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

5) Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture sont crées. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 4 mètres des murs séparatifs coupe-feu.
D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d' 1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux A2s1d0.
La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés du bâtiment, de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment. Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes du bâtiment à désenfumer donnant sur l'extérieur.

## ARTICLE 9.1.2 INSTALLATIONS ÉMETTRICES DE POUSSIÈRES

1) Les installations de l'atelier mélange générant des poussières sont raccordées à des dispositifs de dépoussiérage garantissant un rejet résiduel en poussières totales inférieur à 2 mg/Nm$^3$

2) Les poussières sont incombustibles et ne forment pas de mélange air – poussières susceptible de s'enflammer.

3) Les filtres utilisés sont équipés d'un dispositif de décolmatage automatique. Ils sont par ailleurs équipés d'un témoin de colmatage.

4) Le fonctionnement des installations générant des poussières est asservi à la mise en route de la ventilation et du dépoussiéreur.

5) La ventilation est dimensionnée notamment pour prévenir la formation de dépôts de poussières dans les conduits. Les ventilateurs sont placés du côté de l'air épuré. Une temporisation les maintient en fonctionnement après l'arrêt des postes, suffisamment longtemps pour limiter les dépôts de poussières dans les canalisations.

6) Les dispositifs de dépoussiérage (enceinte du séparateur, filtres..) sont conçus et aménagés de sorte à empêcher l'accumulation de charges électrostatiques. La mise à la terre des parties conductrices est notamment réalisée. Les médias filtrants employés dissipent l'électricité statique.

7) Les dépoussiéreurs sont régulièrement contrôlés et font l'objet d'entretien.

8) L'ensemble des installations de captage, de transport et de filtration et toute autre surface susceptible de recevoir des poussières, y compris les bacs de récupération et l'atelier font l'objet d'inspections et de nettoyages périodiques afin d'éliminer les dépôts. Le nettoyage est approprié aux risques et ne génère pas de nuages ; par ailleurs, les outils employés ne produisent pas d'étincelles.

## ARTICLE 9.1.3 AUTRES DISPOSITIONS

1) Les procédés de transformation de caoutchouc (malaxage, calandrage, extrusion, vulcanisation) n'emploient pas de solvant organique.

2) Les ateliers où des émissions diffuses de COV sont susceptibles de survenir sont mis en dépression et les émissions sont rejetées par les points d'aspiration réglementés au titre 3 du présent arrêté

3) Les opérations de mélange sont suivies par une sonde de mesure de température en continu asservie à une alarme. Par ailleurs, des tresses de décharge permettent de dissiper l'électricité statique susceptible de se former au cours du mélange.

4) Les ateliers de vulcanisation sont aménagés de façon à recueillir les huiles épandues accidentellement.

5) Les unités de vulcanisation sont munies de sondes de température asservies à une alarme et provoquant l'arrêt du chauffage en cas de dépassement de la température de consigne.

6) Les volumes des en-cours de fabrication sont limités aux nécessités de l'exploitation. Les produits finis sont évacués régulièrement vers l'entrepôt.

## CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS VISÉES PAR LA RUBRIQUE N° 2562

### ARTICLE 9.2.1 AMÉNAGEMENT DE L'ATELIER

1) Les appareils (fours, caves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

   L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

2) Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

   Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

3) Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

4) Les réserves de nitrite de sodium et autres substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée. Les quantités entreposées sont les plus faibles possibles.

5) Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

6) Les cuves contenant les bains de sels fondus sont pourvues de deux sondes de température et de deux régulateurs afin de maintenir la température des bains en deçà de 400 °C. Tout dépassement de cette température provoque l'arrêt de la chauffe et entraînent le déclenchement d'une alarme sonore. Les alarmes sont reportées en salle de commande.

7) L'alimentation en eau des ateliers de traitement de surfaces est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

**Article 9.2.2 EXPLOITATION DE L'ATELIER**

1) Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et mélanges toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel

2) Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3) Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de nitrite de sodium et autres substances toxiques. Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

4) L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure.

5) Les moules introduits dans les bains de sels fondus sont propres et secs.

**Article 9.2.3 Autres dispositions**

1) L'emploi d'eau est proscrit en cas d'incendie survenant au voisinage des bains de sels fondus.

2) Les installations de traitement ne génèrent pas de rejets d'eaux résiduaires.

## CHAPITRE 9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS VISÉES PAR LA RUBRIQUE N° 2563

1) Les sols des locaux où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre sont munis d'un revêtement étanche. Ils sont aménagés de façon à diriger tout écoulement accidentel et toute eau de lavage vers une capacité de rétention étanche.

2) Toute chaîne de traitement (nettoyage, dégraissage...) est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées à cette chaîne de traitement.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves qui contiennent des acides, des bases ou des sels non toxiques à des concentrations inférieures à 1 gramme par litre ; toutefois si ces cuves sont susceptibles de se déverser dans un dispositif de rétention, leur volume doit alors être pris en compte dans le calcul de sa capacité afin que puisse être évité tout débordement en cas d'accident.

3) Les dispositifs de recyclage sont soit associés aux rétentions des outils de production correspondants, soit mis eux-mêmes en rétention munie de dispositifs convenables pour prévenir tout débordement.

4) Les circuits de régulation thermique des bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

5) Les installations de nettoyage lessiviel autre que de type fermé (Machine à laver..) ne génèrent pas de rejets d'eaux résiduaires.

6) L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des substances et mélanges entrant dans la composition des traitements lessiviels ainsi que les concentrations auxquelles ils sont présents.

## CHAPITRE 9.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS VISÉES PAR LA RUBRIQUE N° 2910

### ARTICLE 9.4.1 IMPLANTATION, AMÉNAGEMENT

1) Les chaudières sont situées dans un local spécifiquement dédié. L'installation n'est pas implantée en sous-sol.

2) Les chaudières produisant de la vapeur sous une pression supérieure à 0,5 bar ou de l'eau surchauffée à une température de plus de 110 °C sont situées à plus de dix mètres de tout local habité ou occupé par des tiers et des bâtiments fréquentés par le public. Le local abritant ces chaudières n'est pas surmonté d'étages et est séparé par un mur de tout local voisin occupé par du personnel à poste fixe.

3) Les stockages de combustibles sont isolés par rapport aux chaudières, au minimum par un mur REI 120 ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres.

4) La chaufferie est séparée des locaux adjacents par des murs REI 120. Les portes d'intercommunication éventuelles sont EI30 et munies d'un ferme porte. La toiture de la chaufferie est incombustible (A1).

5) La ventilation au sein de la chaufferie assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

6) Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

### ARTICLE 9.4.2 PRODUITS DE TRAITEMENT, PURGES

1) L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des produits de traitement (antitartres organiques, biocides, biodispersants, anticorrosion..) utilisés et les quantités consommées annuellement.

2) Les chaudières sont conçues de sorte à limiter le volume des purges rejeté au réseau d'assainissement. A cet effet, un système de mesure en continu de la conductivité ou de tout autre paramètre équivalent asservit le rejet des purges de déconcentration au dépassement d'une valeur prédéfinie.

3) L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les volumes d'eaux résiduaires générées par la chaufferie (Purges). La détermination des volumes rejetés se fait par mesures ou par estimation ou surveillance de paramètres représentatifs.

### ARTICLE 9.4.3 EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009.

### ARTICLE 9.4.4 PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

1) Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

2) Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion.

Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et / ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

3) Dans la chaufferie, la coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques (a) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (b) et un pressostat (c) . Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

(a) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel,
b) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs,
(c) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation

4) Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

5) L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 3) du présent article. Des étalonnages sont régulièrement effectués. Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 8.3.1 du présent arrêté.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

6) Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Une alarme alerte les opérateurs en cas de dérive.

7) Un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

8) Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

9) Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

**ARTICLE 9.4.5 EXPLOITATION**

1) Les chaudières sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion. Par dérogation à ces dispositions, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions des textes et normes en vigueur relatifs à l'exploitation sans présence humaine permanente.

2) L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

3) En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

4) L'ensemble des opérateurs reçoit une formation initiale adaptée. Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée leur est dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation porte en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

5) L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

6) Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.

7) Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

   A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

8) Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

9) L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien
- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe

- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique
- conditions générales d'utilisation de la chaleur
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse
- consommation annuelle de combustible
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement

Une consigne précise la nature des opérations d'entretien ainsi que les conditions de mise à disposition des consommables et équipements d'usure propres à limiter les anomalies et, le cas échéant, leur durée.

## CHAPITRE 9.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS VISÉES PAR LES RUBRIQUES N° 1510, 2662 ET 2663

1) Les magasins de stockage de matières premières et de produits finis sont ceinturés par des murs REI 120 sauf au niveau des façades du local matières premières qui sont REI 30. Ils sont à simple rez de chaussée et ne sont pas surmontés d'étage. La hauteur au faîtage est inférieure à 10 mètres.

Un merlon de 3 m de haut est présent en limite de propriété ; il permet de maintenir les effets irréversibles au sein des limites de propriété en cas d'incendie généralisé au magasin de stockage de matières premières. Le merlon est aménagé conformément au plan figurant en annexe II au présent arrêté.

Les murs REI 120 en façade des magasins de stockage de produits finis ne sont pas obligatoires si les effets irréversibles au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 demeurent contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90977-14553A). Dans ce cas, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la note de calcul correspondante. L'aménagement des cellules de stockage respecte les hypothèses retenues pour les calculs.

2) Le magasin de produits finis est compartimenté en 2 cellules de stockage. Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les 2 cellules de stockage doivent être REI 120. Ces parois sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou 0,50 mètre en saillie de la façade, dans la continuité de la paroi.
- les portes communicantes entre les cellules doivent être EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles

- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche placée le long des parois séparatives peut assurer cette protection sous réserve de justification

Ces dispositions sont également applicables aux murs séparatifs entre les entrepôts de matières combustibles et les autres bâtiments industriels. Cependant, pour les entrepôts existants au 15 février 2008, les murs séparatifs peuvent être des murs séparatifs ordinaires.

3) En ce qui concerne la toiture, les poutres et les pannes sont au minimum R 15 ; les autres éléments porteurs sont réalisés au minimum en matériaux A2 s1 d0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux au minimum B S3 d0 avec pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture hors poutres et pannes satisfait la classe et l'indice Broof (t3).

4) Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt, de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur. Lorsque la cellule dispose de portes de quai, il n'est pas nécessaire de mettre en place les dispositifs mentionnés précédemment.

5) Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

a) surface maximale des îlots au sol : 500 m²

b) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum sauf au sein du magasin de stockage de matières premières où elle est limitée à 6 m.

c) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum

d) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions précédentes des a) et c) ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence d'un système d'extinction automatique. Les dispositions énoncées aux b) et d) sont applicables dans tous les cas.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

6) Les polymères à l'état de substances ou mélanges inflammables sont stockés sur une aire spécifique à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits entreposés.

7) Les matières dangereuses incompatibles ne sont pas entreposées au sein d'une même cellule.

8) L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

9) Les quais de chargement - déchargement sont séparés des zones de stockage par un marquage au sol bien visible. En dehors des opérations de chargement – déchargement, les sas sont fermés et le stationnement de camions à quai est interdit. Les quais et sas d'étanchéité sont vierges de matières combustibles en fin de journée.

## CHAPITRE 9.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS VISÉES PAR LA RUBRIQUE N° 2940

1) Les émissions provenant de la ligne B2 COATING sont captées et rejetées à l'atmosphère de façon à limiter les émissions diffuses dans l'atelier et à respecter les valeurs limites fixées au titre 3 du présent arrêté.

2) L'exploitant tient à jour un état des lieux des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable pour le traitement des émissions atmosphériques de l'unité B2 COATING. La concentration cible à atteindre par rejet canalisé est de 100 $mg/Nm^3$ pour les COVTNM.

Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il lui est transmis annuellement.

## CHAPITRE 9.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS VISÉES PAR LA RUBRIQUE N° 2921

1) Les dispositions de l'arrêté ministériel du 14-12-2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent aux tours aéroréfrigérantes présentes sur le site.

# TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

## CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

### ARTICLE 10.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

### ARTICLE 10.1.2 MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.
Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

## CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

### ARTICLE 10.2.1 AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES OU DIFFUSES

### ARTICLE 10.2.1.1 AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS CANALISÉES

#### 10.2.1.1.1 GÉNÉRALITÉS

**Installations de vulcanisation de caoutchouc**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect des flux maxima autorisés (en COV totaux et nitrosamines volatiles) mentionnés à l'article 3.2.2.1 du présent arrêté.

**Chaufferie**

| Paramètre | Fréquence | Enregistrement | Méthodes |
|---|---|---|---|
| Débit | Tous les deux ans | Non | Méthodes de mesure, prélèvement et analyses conformes à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé. |
| $O_2$ | Tous les deux ans | Non | |
| Oxydes d'azote en équivalent $NO_2$ | Tous les deux ans | Non | |

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués par un organisme agrée par le ministre en charge des installations classées où s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

**Installations de traitement en bains de sel fondu**

| Paramètre | Fréquence | Enregistrement | Méthodes |
|---|---|---|---|
| Oxydes d'azote en équivalent $NO_2$ | Annuelle | Non | Méthodes de mesure, prélèvement et analyses conformes à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé. |
| Alcalins exprimés en OH | Annuelle | Non | |

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués par un organisme agrée par le ministre en charge des installations classées où s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

**Installation d'application et de séchage de revêtement silicone (Unité B2 COATING)**

| Paramètre | Fréquence | Enregistrement | Méthodes |
|---|---|---|---|
| Débit | Annuelle | Non | Méthodes de mesure, prélèvement et analyses conformes à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé. |
| $O_2$ | Annuelle | Non | |
| COVTNM | Annuelle | Non | |

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués par un organisme agrée par le ministre en charge des installations classées où s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

### 10.2.1.1.2 CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES

Dans les cas où des mesures en continu ne sont pas exigées, les valeurs limites d'émission fixées au titre 3 du présent arrêté sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, définis et déterminés conformément au présent arrêté, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

### ARTICLE 10.2.1.2 AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS PAR BILAN

**Unité B2 COATING**

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants organiques conformément à l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié.

Ce plan de gestion est établi pour l'installation d'application et de séchage de revêtement silicone.

Ce plan de gestion permet en particulier de quantifier les émissions diffuses de COV et de démontrer le respect de la valeur limite mentionnée à l'article 3.2.2.3 (3ème paragraphe) du présent arrêté.

### ARTICLE 10.2.1.3 ÉVALUATION DES ODEURS DANS L'ENVIRONNEMENT

Sans objet.

### ARTICLE 10.2.1.4 MESURE DE L'IMPACT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT

Sans objet.

### ARTICLE 10.2.1.5 MESURE « COMPARATIVES »

Sans objet.

### ARTICLE 10.2.2 RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé à minima hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

## ARTICLE 10.2.3.FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

### ARTICLE 10.2.3.1 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

| **Références des rejets vers le milieu récepteur : n° 1 interne (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)** | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Paramètres | Code SANDRE | Type de suivi | Périodicité de la mesure | Enregistrement | Méthodes |
| Débit | - | Prélèvement moyen sur 24 heures réalisé proportionnellement au débit. | Continu | Oui | Méthodes de mesure, prélèvement et analyses conformes à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé (**) |
| pH | 1302 | | Continu | Oui | |
| Température | 1301 | | Continu | Oui | |
| DCO | 1314 | | Journalière | Non | |
| MES | 1305 | | Hebdomadaire | Non | |
| Azote global | 1551 | | Hebdomadaire | Non | |
| Phosphore total | 1350 | | Hebdomadaire | Non | |
| $DBO_5$ | 1313 | | Mensuelle (*) | Non | |
| Nitrites | 1339 | | Semestrielle | Non | |
| Ammonium | 1335 | | Semestrielle | Non | |

*(*) Dès lors que 90 % des mesures journalières en DCO sont inférieures ou égales à 30 $mgO_2/l$ et que la mesure mensuelle en $DBO_5$ est inférieure à 10 $mgO_2/l$ lors d'un même mois, la fréquence minimale d'analyses devient semestrielle à compter de ce mois.*

*La fréquence minimale d'analyses redevient mensuelle lorsqu'à minima l'une des deux conditions précitées n'est plus satisfaite. Elle redevient semestrielle si les conditions mentionnées au premier paragraphe sont respectées durant 3 mois consécutifs.*

*(**) Des méthodes simplifiées, alternatives aux méthodes de référence, peuvent être employées. Afin de vérifier leur précision et leur dérive éventuelle, ces dernières sont croisées régulièrement avec les méthodes de référence, dans les conditions fixées à l'article 10.2.3.3 du présent arrêté.*

Les mesures sont effectuées avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'établissement (eaux pluviales, eaux domestiques, autres eaux du procédé) non chargés de produits toxiques.

Le contenu du programme d'autosurveillance peut être aménagé ultérieurement en fonction des résultats des surveillances fixées aux articles 10.2.3.1 et 10.2.4.1 du présent arrêté.

| Références des rejets vers le milieu récepteur : n° 3 externe (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.) | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Paramètres | Code SANDRE | Type de suivi | Périodicité de la mesure | Enregistrement | Méthodes |
| Débit | - | Prélèvement moyen sur 24 heures réalisé proportionnellement au débit. | Annuelle | Non | Méthodes de mesure, prélèvement et analyses conformes à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé |
| pH | 1302 | | | | |
| Température | 1301 | | | | |
| MES | 1305 | | | | |
| DCO | 1314 | | | | |
| $DBO_5$ | 1313 | | | | |
| Azote KJELDAHL | 1319 | | | | |
| Phosphore total | 1350 | | | | |

**ARTICLE 10.2.3.2 CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES**

Dans le cadre de l'autosurveillance, sauf disposition contraire, c'est le percentile 90 qui est comparé aux valeurs limites réglementaires.

Le percentile 90 correspond à la plus élevée des valeurs acquises sur une période donnée, après avoir au préalable éliminé 10 % des résultats les plus mauvais sur ladite période (sauf si ces derniers dépassent le double des valeurs limites applicables).

Dans le cas où au plus 10 valeurs sont disponibles sur une période, le percentile 90 correspond à la valeur la plus élevée.

Les valeurs limites d'émission fixées au titre 4 du présent arrêté, exprimées en concentrations et flux maximums journaliers, sont considérées comme respectées si :

- Le percentile 90 calculé sur le mois ne dépasse pas les valeurs limites précitées du présent arrêté, en cas d'autosurveillance continue ou journalière ;
- Le percentile 90 calculé sur le trimestre ne dépasse pas les valeurs limites précitées du présent arrêté, en cas d'autosurveillance hebdomadaire ;
- Le percentile 90 calculé sur l'année ne dépasse pas les valeurs limites précitées du présent arrêté, en cas d'autosurveillance mensuelle ;
- les valeurs mesurées ne dépassent pas les valeurs limites, en cas d'autosurveillance semestrielle ou annuelle.

Les valeurs limites d'émission fixées au titre 4, exprimées en moyenne annuelle, sont considérées comme respectées si la moyenne des valeurs acquises au cours de l'année considérée, ne dépasse pas les valeurs précitées.

### ARTICLE 10.2.3.3 MESURE « COMPARATIVES »

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

| Paramètres | Références des rejets vers le milieu récepteur (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.) |
|---|---|
| | N°1 interne |
| Débit, pH, Température | Annuelle |
| MES<br>DCO<br>$DBO_5$<br>Azote global<br>Phosphore total | Trimestrielle |
| Nitrites<br>Ammonium | Annuelle |

Lors de chaque campagne, l'exploitant compare les résultats d'analyses obtenus à partir d'un même échantillon, du laboratoire en charge de l'autosurveillance et de l'organisme accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées. Les résultats d'analyses, le croisement des résultats entre eux ainsi que les actions correctives prises en cas de dérive, sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les mesures comparatives ne sont toutefois pas requises pour les paramètres dont l'autosurveillance est externalisée et réalisée selon les méthodes normalisées, par un organisme répondant aux critères précités.

## ARTICLE 10.2.4 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES, LES SOLS, LA FAUNE ET LA FLORE

### ARTICLE 10.2.4.1 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

#### 10.2.4.1.1 Paramètres physico-chimiques

L'exploitant met en place une surveillance de la qualité de l'Ancienne Sambre. Cette surveillance s'organise chaque année en 4 campagnes de prélèvements et mesures. Lors de chaque campagne, des prélèvements d'échantillons et mesures sont effectués en 2 points de contrôle :

- Point n° 1, situé en amont du rejet industriel dans l'Ancienne Sambre, aux abords de la place de la République ;
- Point n°2, situé en aval du rejet industriel dans l'Ancienne Sambre, à environ 120 m (Accessible notamment via une passerelle qui enjambe la rivière depuis la ruelle SENAUX à la rue du Rejet).

Les points de contrôle sont repérés sur le plan figurant en annexe 1 au présent arrêté.

Les modalités de la surveillance de l'Ancienne Sambre sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

| Points de mesures et de prélèvements | Paramètres | Type de suivi | Périodicité minimale de la mesure | Méthodes |
|---|---|---|---|---|
| Points 1 et 2 | Température, pH, Oxygène dissous | Prélèvement ponctuel – Mesures in situ | 4 campagnes par an : Janvier - Mai - Juillet - Septembre | Méthodes de mesure, prélèvement et analyses conformes à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé. |
| | DCO, $DBO_5$, MES, N global, P total, $NH_4$, $NO_2$, $NO_3$, | Prélèvement ponctuel - Analyses en laboratoire | | |

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués par un organisme agrée par le ministre en charge des installations classées où s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'échantillonnage est effectué dans le chenal d'écoulement principal, de préférence loin des berges et des obstacles présents dans le lit, en se positionnant dans la veine principale du cours d'eau, face au courant (contre courant).

Les prélèvements sont à réaliser à 30 cm sous la surface ou à mi-hauteur du cours d'eau.

L'échantillonnage s'effectue par ordre de priorité :

- directement dans le chenal d'écoulement principal du cours d'eau ;
- en cas d'impossibilité, depuis un pont ;
- en dernier recours, de la berge avec une canne d'échantillonnage.

Lors de chaque campagne de surveillance, sont consignés sur une fiche de prélèvement les indications suivantes :

- la date et l'heure de l'échantillonnage ;
- des observations visuelles (situation hydrologique apparente, aspect des abords, présence de flottants ou de dépôts, odeur, coloration...) afin de caractériser le contexte dans lequel les prélèvements sont effectués et de faciliter l'interprétation ultérieure des résultats.

Les fiches de prélèvement sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

**A l'issue de deux années compètes de surveillance, l'exploitant peut solliciter auprès de l'inspection des installations classées, un allègement du contenu de la surveillance définie au présent article.**

### 10.2.4.1.2 Paramètres biologiques

Sans objet.

### ARTICLE 10.2.5 SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.
Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

### ARTICLE 10.2.6 SUIVI DE L'ÉPANDAGE

Sans objet.

### ARTICLE 10.2.7 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit en limite de propriété et de l'émergence est effectuée :

- en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée ;
- en cas de baisse sensible du bruit résiduel au droit des zones à émergence réglementée ;
- Ou, à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes notamment.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

## CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

### ARTICLE 10.3.1 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance…) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport de synthèse est adressé à l'inspection des installations classées selon le calendrier suivant :

| | |
|---|---|
| Autosurveillance des émissions aqueuses | Transmissions mensuelle |
| Autosurveillance de la qualité de l'Ancienne Sambre | Transmission trimestrielle |
| Autosurveillance de la consommation d'eau | Transmission annuelle |

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

### ARTICLE 10.3.2 BILAN DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

### ARTICLE 10.3.3 SURVEILLANCE DES CONDITIONS DE L'ÉPANDAGE

Sans objet.

### ARTICLE 10.3.4 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.7 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

Sans objet.

# TITRE 11 – FORMULES EXÉCUTOIRES

### ARTICLE 11.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex 1 :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 11.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie du NOUVION EN THIERACHE pendant une durée minimum d'un mois.
Le maire du NOUVION EN THIERACHE fera connaître par procès verbal l'accomplissement de cette formalité, adressé à la Direction Départementale des Territoires – Service Environnement – Unité ICPE – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON cedex.
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société WEST PHARMACEUTICAL SERVICES FRANCE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société WEST PHARMACEUTICAL SERVICES FRANCE dans deux journaux diffusés dans tout le département et publié sur le site internet de la préfecture

**ARTICLE 11.3 EXÉCUTION**

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Vervins, le Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé et l'Inspection des Installations Classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire du NOUVION EN THIERACHE et à la société WEST PHARMACEUTICAL SERVICES FRANCE.

À Laon , le 13 JUIL. 2016

Préfet de l'Aisne

Nicolas BASSELIER

**ANNEXE 1 : POINTS DE PRELEVEMENT DANS LA RIVIERE (REF : ART 10.2.4.1)**

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le 13 JUIL. 2016
Le Préfet

Le Préfet de l'Aisne

Nicolas BASSELIER

## ANNEXE 2 : EMPLACEMENT DU MERLON (ÉCRAN THERMIQUE)

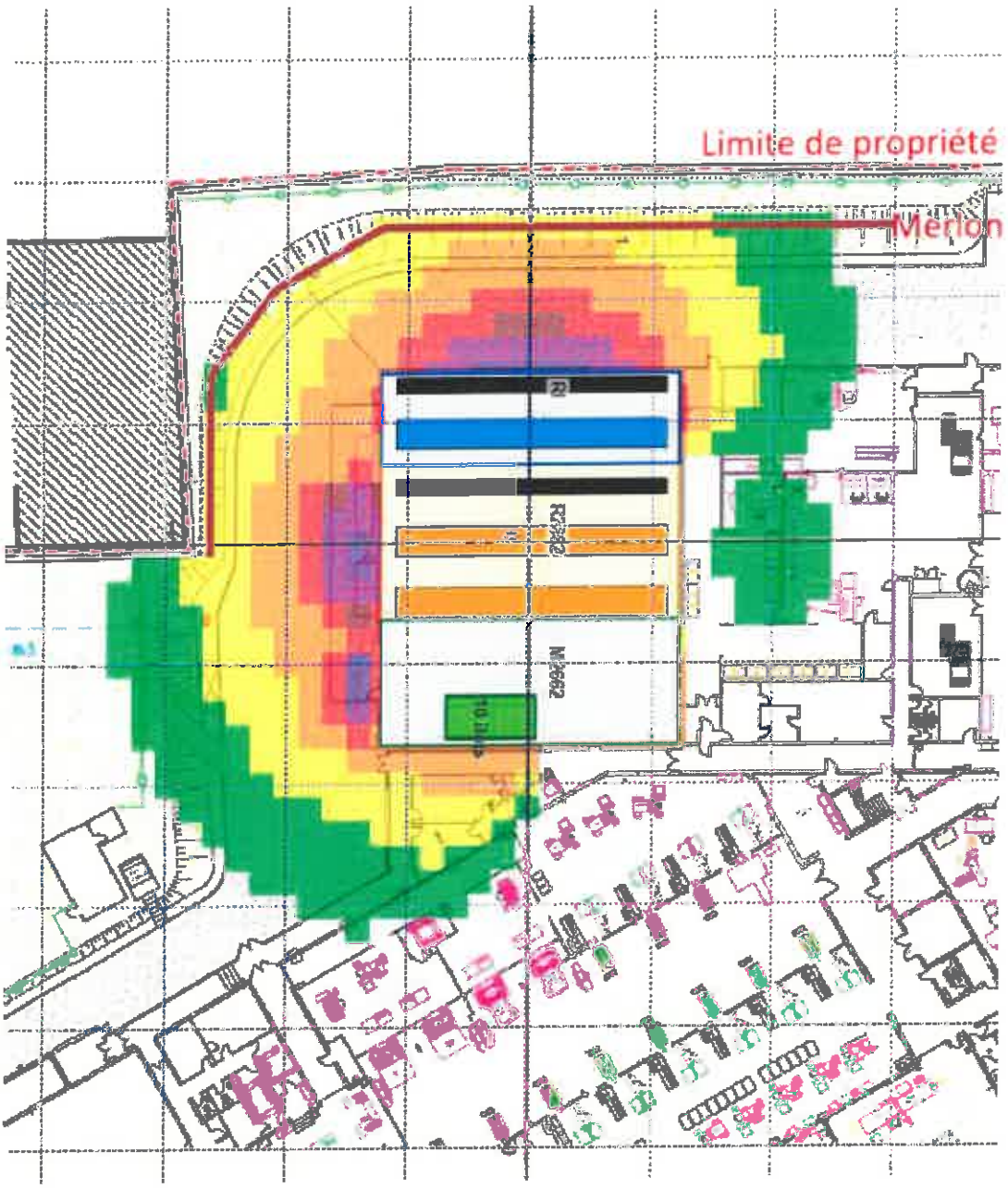


ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le 13 JUIL. 2016
Le Préfet